



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 779-2025 HAR-003, CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur le stationnement est entré en vigueur le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 779-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer en matière de stationnement.

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet :

- 1^o le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
- 2^o le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;



« chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

« Code » : le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 5 : La Municipalité désigne le contremaître aux Travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE II STATIONNEMENT

SECTION I INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1^o le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 2^o dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;
- 3^o dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
- 4^o sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

ARTICLE 7 : Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

ARTICLE 8 : Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

ARTICLE 9 : Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 : En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public, sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12 : Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

ARTICLE 13 : Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

ARTICLE 14 : Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 15 : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III MODES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 16 : Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

ARTICLE 17 : Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III REMORQUAGES

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 18 : Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 19 : Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 20 : Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

ARTICLE 21 : Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 23 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 24 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un



N° de résolution
ou annotation

propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 25 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 27 : Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 28 : La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 29 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI

ANNEXES

Article 30 : Les annexes A à G font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 32 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 29^E JOUR DE SEPTEMBRE 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 25 août 2025

Projet de règlement : 25 août 2025

Adoption du règlement : 29 septembre 2025

Avis de promulgation : 6 octobre 2025



N° de résolution
ou annotation

Annexe A

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

NOM DE LA RUE	SECTEUR	SENS
1 ^{er} AVENUE BEAUDRY	Sur toute la longueur	Côté ouest
335, route	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 6100 et 6130, et en face du lot 4 630 421 (dans les espaces de stationnement)	Côté ouest et est
6 ^E RANG	Sur toute sa longueur de la route 335 au numéro 320, sauf en face du numéro civique 8 où il est possible de stationner moins de 10 minutes (bureau de poste)	Dans les deux sens
8 ^E RANG	À partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est	Côté nord-ouest
8 ^e RANG EST	Du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet	Dans les deux sens
ALEXANDRE, rue	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 200 à 240 du côté ouest	Dans les deux sens
BASSIN-DUFRESNE, rue du	Sur l'ensemble du lot 4 631 734	Dans les deux sens
BEAUCHAMPS, rue	Entre la route 335 et la rue Corbeil	Dans les deux sens
BEAUDRY, rue	De la route 335 à la 1 ^{er} avenue Beaudry	Dans les deux sens
CARDINAL, rue	Sur toute sa longueur	Côté nord
CAROLINE, rue	Du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair)	Côté sud
CASINO, montée	Sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930	Dans les deux sens
CÈDRES, rue des	Entre les numéros civiques 210 et 230	Côté est
COLIBRI, rue du	Dans la virée de charrue	Dans les deux sens
COUBERTIN, rue de	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
DODON, rue	De l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène	Côté ouest



N° de résolution
ou annotation

DUVALIÈRE EST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 814	Côté ouest
DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 813	Coté est
HÔTEL DE VILLE, rue	Sur toute la longueur, sauf face à l'école primaire (partie gazonnée)	Côté est
JOCELYNE, rue	Dans la courbe, entre le lot 4 630 377 et le lot 4 630 390	Dans les deux sens
LAC-BOB, chemin du	Entre les rues Roi-René et Donald	Dans les deux sens
LAC-DESNOYERS, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
LAC-RAYMOND, chemin du	Du 6 ^e Rang à la rue Radisson	Côté ouest
MARIE-FOURNIER, rue	En face de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus	Dans les deux sens
MARQUIS, rue	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
PINET, montée	De l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8	Dans les deux se
PLAGE, rue de la	Sur l'ensemble du lot 3 188 075	Côté nord-est
RIVIERA, rue	Sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)	Dans les deux sens
ROSSIGNOL, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
ROUSSEAU, rue	Jusqu'à la rue Deschamps	Dans les deux sens
TAILLON, rue	Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176)	Côté du lac Quatre Saisons



N° de résolution
ou annotation

Annexe B

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

EMPLACEMENT DU STATIONNEMENT	INTERSECTION	DURÉE
Lot 4 631 828	Coin du 6 ^e rang et route 335	60 minutes maximum
Parc Centrale	Route 335	120 minutes maximum
Salle d'art Guy- St-Onge	6294, rue Principale	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Bibliothèque	6210, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Hôtel de ville	6230, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Centre communautaire et de la culture (C.C.C.)	25, rue Antoine-Mantha	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année



N° de résolution
ou annotation

Annexe C

LES ZONES DE DÉBARCADÈRES

ROUTE 335	6245, route 335 (Dépanneur Beau-soir)
RUE ALEXANDRE	Zone de manœuvre de 85 mètres permettant la livraison, la manutention et le déchargement des marchandises pour le 5650, Route 335
RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE	Restaurant chez Rosa



N° de résolution
ou annotation

Annexe D

CASES DE STATIONNEMENTS MUNICIPAUX RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

6100, Route 335

2 stationnements pour personnes handicapées
6100, Route 335

HÔTEL DE VILLE

6230, rue de l'Hôtel-de-Ville



N° de résolution
ou annotation

Annexe E

AUTORISATION DE STATIONNER PENDANT LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE ANNÉE ENTRE SEPT HEURES DU MATIN ET MINUIT

SUR LES RUES :

Route 335	Côté ouest – du numéro civique 6070 jusqu'à l'intersection du 6 ^e Rang
	Côté est – en face du numéro civique 6199 Route 335
6^e Rang	Côté nord – du numéro civique 8 jusqu'à l'intersection de la rue Lavoie
Hôtel-de-ville	Côté ouest – sur toute sa longueur
Marie-Fournier	Côté ouest – de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi pour les autobus seulement



N° de résolution
ou annotation

Annexe F

LES VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

HLM	(6444 et 6448, route 335) Sur toute la longueur, face au bâtiment
HLM	(6450, route 335) Face à l'entrée du bâtiment
ÉGLISE	Entre l'église et le presbytère, du côté de l'église
CASERNE DE POMPIERS	5555, route 335
CASERNE DE POMPIERS	10400, route 335



N° de résolution
ou annotation

Annexe G

LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES VOYAGEURS DE PASSAGE

S/O



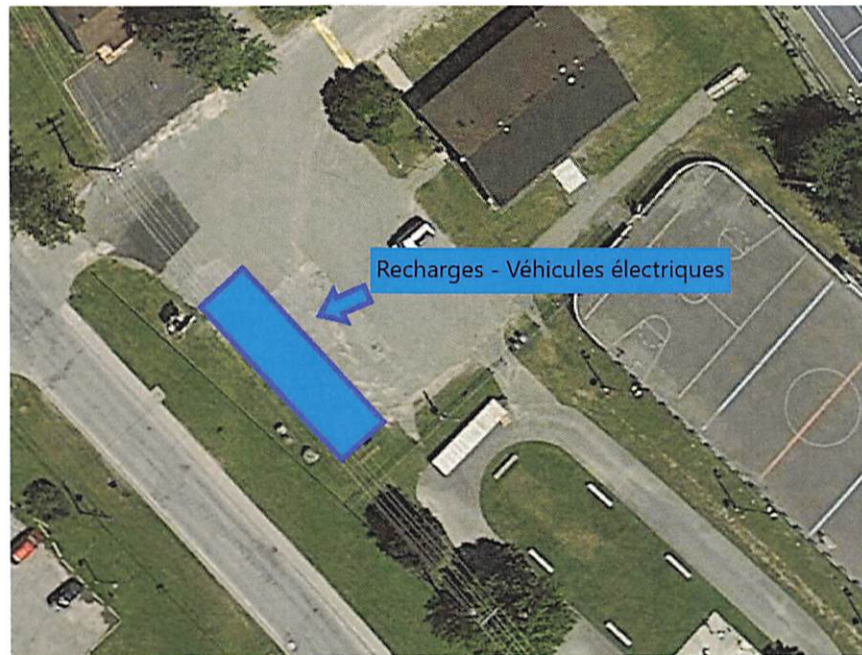
N° de résolution
ou annotation

Annexe H

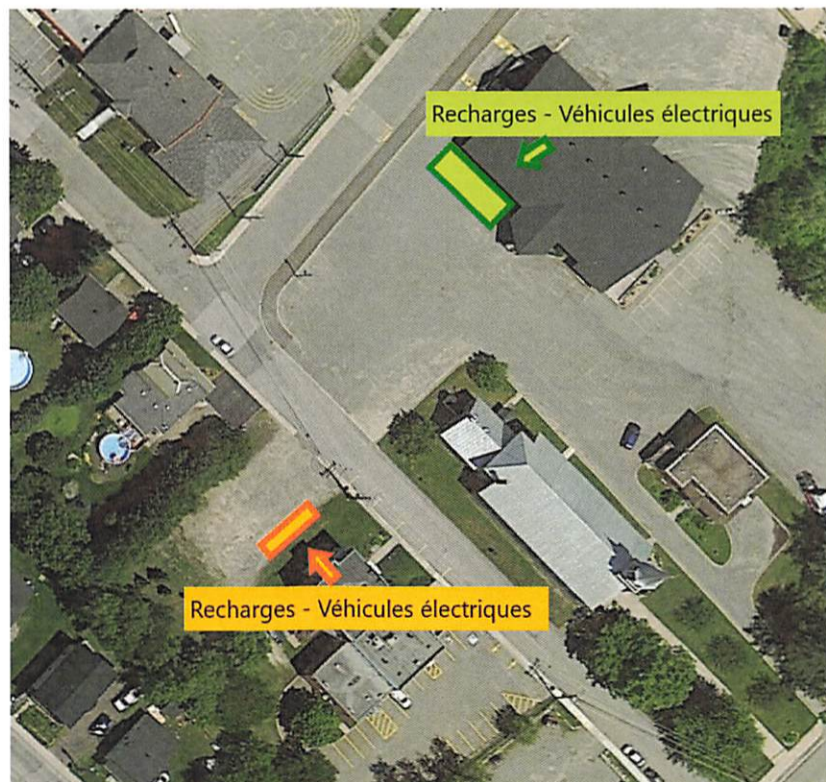
LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DE BORNES RECHARGES ÉLECTRIQUES

Centre Communautaire et culturel	25, rue Antoine-Mantha
Centre d'art Guy St-Onge	6294, rue Principale
Bibliothèque municipale	6250, rue de l'Hôtel-de-Ville

Les cases de stationnements sont réservées aux véhicules en recharge seulement.



RECHARGES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE



RECHARGES À LA BIBLIOTHÈQUE ET AU CENTRE D'ART GUY ST-ONGE